

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

Loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 modifiant l'article 64 de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 64 de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 64 nouveau : L'âge limite de départ à la retraite des enseignants de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- 65 ans pour les professeurs titulaires ;
- 64 ans pour les professeurs agrégés et maîtres de conférences ;
- 63 ans pour les maîtres-assistants ;
- 60 ans pour les assistants.

Nonobstant ces dispositions, les professeurs titulaires, les professeurs agrégés, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants peuvent être admis à la retraite, à leur propre demande, à 60 ans.

Un décret en conseil des ministres, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'université, peut autoriser, lorsque les nécessités de service l'exigent, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires, des professeurs agrégés et des maîtres de conférences pour une durée maximale de deux (02) ans.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

LOI N° 2006-005 du 03 juillet 2006 autorisant la ratification de l'accord international portant code Bénino-Togolais de l'électricité signé à Cotonou le 23 décembre 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord International portant Code bénino-togolais de l'électricité, signé à Cotonou le 23 décembre 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 Juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Loi n° 2006-006 du 5 juillet autorisant à titre exceptionnel et unique la négociation directe et la signature par le gouvernement d'une convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont autorisées, à titre exceptionnel et unique, la négociation directe et la signature par le gouvernement d'une convention de concession avec un nouveau promoteur pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL).

Art. 2 : Sont abrogées les dispositions de la convention de concession signée le 05 avril 2001 entre la République togolaise et la société Electro Togo.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO